

COMMUNE D'ARGELÈS-GAZOST

CONSEIL MUNICIPAL

RÉUNION DU 26 NOVEMBRE 2020

Compte-rendu

L'an deux mille vingt, et le vingt-six du mois de novembre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal, dûment convoqué, s'est réuni à la Salle de la Terrasse d'ARGELES-GAZOST exceptionnellement en raison de la crise sanitaire liée au CORONAVIRUS COVID19, et sous la présidence de Madame Gaëlle VALLIN, Maire.

Date de convocation : 20/11/2020

Nombre de Conseillers en exercice : 23

Étaient présents : Madame Gaëlle VALLIN, Maire,

Mesdames et Messieurs Christophe MENGELLE, Françoise PAULY, Philippe MYLORD, Sophie VERGEZ, Frédéric RIMAURO, Catherine ABADIE - Adjoint.

Mesdames et Messieurs Jean SALVAT, Léna LHUISSET, Loïc RIFFAULT, Marie-Pierre CAUSSIDERY, Jean-Luc NOGARO, Marion CHERRIER, Nicolas de SOUSA, Isabelle SEPET, Joffrey LEDOUX, Marion MAZAGOT, Thomas DALOMIS, Dominique ROUX, Elodie SONET, Xavier DECOMBLE, Mathieu VARIS

Absents excusés ayant donné pouvoir :

- Géraldine CHARRON à Mathieu VARIS

Ouverture de la séance

Madame le Maire ayant ouvert la séance et fait l'appel nominal, il a été procédé, en conformité avec l'article L. 2121-15 du Code général des collectivités territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du conseil.

Désignation du secrétaire de séance : Madame Françoise PAULY est désignée pour remplir ces fonctions.

ADOPTION DU COMPTE-RENDU DE LA SÉANCE PRÉCÉDENTE

Madame le Maire propose à l'assemblée d'approuver le compte-rendu du conseil municipal du 15 octobre 2020, transmis par courriel du 28 octobre 2020. Celui-ci est adopté à l'unanimité.

RETRAIT D'UNE QUESTION A L'ORDRE DU JOUR

Madame le Maire vous informe ses collègues que la question N°2 concernant l'avis sur le transfert de la compétence Plan Local d'Urbanisme à la Communauté de Communes est retirée de l'ordre du jour.

En effet, suite à une information qui a été donnée le lundi 23 novembre 2020 par la Communauté de Communes, en application de l'article 7 de la loi N°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence, l'échéance du 1^{er} janvier 2021 est reportée au 1^{er} juillet 2021 pour le transfert automatique de la compétence PLU aux intercommunalités.

Ainsi l'éventuelle minorité de blocage devra s'exprimer entre le 1^{er} avril et le 30 juin 2021, et non plus avant fin décembre 2020.

1. DESIGNATION DU REFERENT « SECURITE ROUTIERE » DE LA COMMUNE

Rapporteur : Françoise PAULY, Adjointe au Maire

Considérant que par courrier du 22 octobre 2020, le Préfet des Hautes-Pyrénées – Bureau Sécurité routière et transports - informe que :

« L'Etat incite les collectivités territoriales à nommer un élu correspondant sécurité routière. Celui-ci sera le relais privilégié entre les services de l'Etat et les autres acteurs locaux de sécurité routière. Il veillera à la diffusion des informations relatives à la sécurité routière de même qu'à sa prise en charge dans les différents champs de compétence de sa collectivité.

L'information régulière de la commune sur l'action de l'Etat au plan national et départemental ainsi que les échanges d'expérience en matière de sécurité routière peuvent être proposés et organisés, par exemple dans le cadre d'un réseau des élus référents sécurité routière.

Le correspondant devra identifier les problèmes de sécurité routière au sein de sa collectivité et pourra s'appuyer sur le bureau de la sécurité routière pour l'aider sur des problématiques de vitesses ou de signalisation. »

Considérant qu'il est proposé de désigner ce référent au sein du conseil municipal et qu'il est possible, si tous les élus en sont d'accord à l'unanimité, de procéder par vote à main levée pour cette désignation ;

Considérant qu'à l'unanimité l'assemblée délibérante décide de voter à main levée ;

Considérant la candidature de Madame Marie-Pierre CAUSSIDERY pour être référente pour la sécurité routière,

Après avoir entendu le rapport de Madame PAULY et en avoir dûment délibéré,

le Conseil Municipal, à l'unanimité **désigne** Marie-Pierre CAUSSIDERY en tant que référente pour la sécurité routière.

2. AVIS SUR LE TRANSFERT DE LA COMPETENCE PLAN LOCAL D'URBANISME A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

Question retirée de l'ordre du jour.

3. AVIS SUR DES DEROGATIONS AU REPOS DOMINICAL

Rapporteur : Sophie VERGEZ, Adjointe au Maire

Vu le Code du travail et en particulier ses articles L. 3132-3, L. 3132-26 et L.3132-27 ;

Vu la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques (dite « Loi Macron ») modifiant la réglementation concernant le travail du dimanche et les dérogations au repos dominical ;

Considérant que cette loi donne la possibilité au Maire, après avis du Conseil municipal, de déroger au principe du repos dominical à hauteur de 12 dimanches par an à compter de 2016 ;

Considérant que la dérogation revêt un caractère collectif, bénéficiant à l'ensemble des commerces de détails pratiquant la même activité, et non à chaque magasin pris individuellement.

Considérant que la liste des dimanches sollicités pour l'année suivante doit être arrêtée avant le 31 décembre de l'année en cours ;

Considérant que dès lors que le nombre de dimanches sollicités excède 5, la décision du Maire sera également prise après avis conforme de l'organe délibérant de l'Établissement de Coopération Intercommunale (EPCI) à fiscalité propre dont la commune est membre.

Considérant que la consultation préalable par les employeurs des organisations de salariés demeure obligatoire et les contreparties au travail dominical inchangées (rémunération double et repos compensateur dans la quinzaine précédent ou suivant la suppression du repos).

Après avoir entendu le rapport de Madame VERGEZ et en avoir dûment délibéré, **le Conseil Municipal**, à l'unanimité, **décide** :

- d'émettre, comme les années précédentes, un avis favorable à la demande de dérogation au repos dominical pour l'année 2021 à l'ensemble des commerçants de détail à hauteur de 12 dimanches par an ;

- de solliciter l'avis de la CCPVG en la matière ;

et d'autoriser le Maire ou son représentant à fixer par arrêté municipal l'autorisation de dérogations au repos dominical demandées.

4. COURSE CYCLISTE LA HAUTE ROUTE 2021 : CONVENTION DE PARTENARIAT

Rapporteur : Marion MAZAGOT, Conseillère municipale déléguée

Considérant que la société Haute Route SA, spécialisée dans l'organisation de courses cycloportives à étapes, organise une série internationale de cycloportives à étapes dans différents pays ;

Considérant que la Haute Route Pyrénées est organisée sous-convention avec la Fédération Française de Cyclisme, qu'elle figure au Calendrier National et qu'elle est inscrite en tant que CYCLOSPORTIVE dans une nouvelle catégorie « épreuve à étapes » créée spécifiquement par la FFC pour l'occasion.

Considérant qu'Argelès-Gazost offre, par sa situation géographique et ses infrastructures, le cadre souhaité pour cette épreuve, et qu'ainsi la société Haute Route SA a sollicité la Commune pour le parrainage de l'édition 2021 en tant que « Ville Hôte » de l'Epreuve.

Considérant qu'il est prévu que la Haute Route Pyrénées se déroulera pour la 9ème année du mardi 6 juillet au samedi 10 juillet 2021, et que cette épreuve traversera les Pyrénées en partant de Gérone (Espagne) jusqu'à Pau et sera organisée sur 5 jours avec, au programme, 5 étapes en ligne.

- *Mardi 6 juillet 2021 : Gérone (Espagne)-Ripoll – Bolquère (étape en ligne)
- * Mercredi 7 juillet 2021 : Bolquère – Ax les Thermes (étape en ligne)
- * Jeudi 8 juillet 2021 : Ax les Thermes – Bagnères de Luchon (étape en ligne)
- * Vendredi 9 juillet 2021 : Bagnères de Luchon – Argelès-Gazost ((étape en ligne)
- * Samedi 10 juillet 2021 : Argelès-Gazost – Pau (étape en ligne)

Etant donné l'intérêt promotionnel que l'organisation de cette manifestation constitue pour Argelès-Gazost, les parties se sont en conséquence rapprochées pour préciser les conditions de leur partenariat, sous forme d'une convention, dont le projet a été transmis aux conseillers avec la convocation à la présente séance,

Considérant que ce partenariat impliquerait pour la Commune un soutien pour l'organisation logistique (matériel et moyens humains) et un financement de 2000 € à verser à la société Haute Route SA

Considérant que Dominique ROUX fait remarquer que l'intérêt de cette course réside surtout dans ses possibles retombées économiques et que cela peut bénéficier à des structures au-delà du territoire communal, et donc que dans ce cadre c'est la Communauté de Communes, compétente en matière économique et structure intercommunale qui devrait financer cette épreuve, et non la seule Commune d'ARGELES-GAZOST ;

Considérant que Gaëlle VALLIN répond que la demande initiale de la société était de 6000 € pour accueillir cette course mais que la négociation a permis de ramener cette somme à 2000 € et qu'elle fait noter la Communauté de Communes participera également via son financement de l'Agence Touristique des Vallées de Gavarnie, car celle-ci sera impliquée à hauteur de 4000 € ;

Après avoir entendu le rapport de Madame MAZAGOT et en avoir dûment délibéré, **le Conseil Municipal**, à l'unanimité, moins 1 voix contre (D. ROUX) et 4 absentions (X. DECOMBLE, E. SONET, M. VARIS - et G. CHARRON par procuration) **décide :**

- de donner un avis favorable à cette course,
- de prévoir le versement de la somme de 2000 € à la société organisatrice et le soutien logistique demandé,
- et d'autoriser le Maire ou son représentant à signer la convention adéquate.

5. REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL

Rapporteur : Gaëlle VALLIN, Maire

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT) et en particulier son article L.2121-8 qui prévoit l'obligation pour les conseils municipaux des communes de 1000 habitants et plus de se doter d'un règlement intérieur et que celui-ci doit être adopté dans les six mois qui suivent son installation ;

Considérant que cette obligation s'impose aux communes de plus de 1000 habitants seulement depuis cette année 2020 (et non plus seulement à celles supérieures à 3500 h comme auparavant),

et qu'en conséquence il n'y avait pas, jusqu'à maintenant, ce type de règlement pour la commune d'ARGELES-GAZOST ;

Considérant que le contenu de ce type de règlement intérieur a vocation à fixer des règles propres de fonctionnement interne, dans le respect toutefois des dispositions législatives et réglementaires en vigueur ;

Considérant que le règlement intérieur constitue une véritable législation interne du conseil municipal et qu'il s'impose en premier lieu aux membres du conseil, qui doivent respecter les procédures qu'il prévoit ;

Considérant qu'un projet de règlement a été préparé et a été proposé aux conseillers municipaux en annexe de la convocation à la présente séance pour en prendre connaissance ;

Considérant qu'il a été précisé que la plupart de ses dispositions sont d'ordre législatif, et donc intangibles, mais que d'autres points pouvaient être éventuellement amendés lors de la présence séance ;

Considérant enfin qu'il est précisé que ce règlement restera modifiable par la suite par une nouvelle délibération du Conseil ;

Considérant qu'aucune modification du projet de règlement transmis n'est proposée par un élu ;

Après avoir entendu le rapport de Madame VALLIN et en avoir dûment délibéré, **le Conseil Municipal**, à l'unanimité, **décide** :

- de ne pas modifier le texte proposé,
- et donc d'adopter le règlement intérieur qui est annexé à la présente.

6. TRAVAUX POUR LA MAISON DE SANTE : ATTRIBUTION DU LOT DEMOLITION

Rapporteur : Jean SALVAT, Conseiller municipal délégué

Vu la délibération N°2020-016 du 29 mai 2020, par laquelle le Conseil Municipal avait décidé, concernant le projet de Maison de Santé :

- d'approuver l'Avant-Projet Définitif (APD) à hauteur de l'enveloppe de 1 824 135,00 € HT, pour la réhabilitation et extension du bâtiment de l'école Parc Suzanne,
- de valider le montant global du projet (2 119 020 € HT) et son plan de financement pour le dépôt des demandes de subventions,
- d'autoriser l'équipe de maîtrise d'œuvre à engager la phase suivante de mise au point du Projet (PRO) conformément au marché passé,
- de retenir la procédure adaptée pour l'appel d'offres pour la dévolution des travaux en lots séparés,
- d'autoriser le Maire ou son représentant à signer les marchés de travaux à hauteur de l'enveloppe ci-dessus (1 824 135,00 €HT – 2 188 962,00 €TTC),
- d'autoriser le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à ces décisions.

Considérant que le 29 octobre 2020, une consultation concernant le lot 0 démolition – second œuvre a été lancée pour lancer effectivement ces travaux avant la fin de l'année 2020. La date limite de réception des offres de ce lot était le 16 novembre 2020. La Commission d'Appel d'Offres s'est réunie le 18 novembre pour procéder à l'ouverture des plis électronique en présence de l'AMO et a chargé l'architecte – maître d'œuvre M. LARRONDO de procéder à l'analyse des propositions.

Trois entreprises ont fait des offres : la SARL VIGNES basée à ARGELES-GAZOST, la SARL PRATDESSUS située à LUZ ST SAUVEUR et la SARL LATAPIE domiciliée à LAU-BALAGNAS. Les critères de jugement des offres étaient la valeur technique (pour 30 %) et le prix (70 %).

L'analyse est synthétisée comme suit :

	Note mémoire technique /30	Montant offre HT	Note prix /70	Classement final
VIGNES	30	51 362,15 €	70	1
PRATDESSUS	18,10	55 815,98 €	64,41	3
LATAPIE	21,21	57 722,25 €	62,29	2

Considérant que Mathieu VARIS se demande, à propos du projet de Maison de santé pluriprofessionnelle, si la Commune a les moyens de faire un « cadeau comme cela » aux professionnels de santé, car le prix qui sera payé par ces cabinets sera loin de ceux pratiqués pour les commerçants à ARGELES-GAZOST et que selon ses informations il n'y a pas de « désert médical » sur le territoire. Il demande à ce que la convention signée avec les professionnels en mai 2020 et qui prévoit notamment un loyer de maximum 5000 € par mois, soit revue pour augmenter ce prix.

Considérant que Christophe MENGELLE répond que le « cadeau » est en réalité fait à tous les Argelésiens et autres vallésiens pour préserver leur avenir en matière de santé. Car même s'il reste encore des médecins à ARGELES-GAZOST, plusieurs d'entre eux dont l'âge avance vont bientôt devoir céder leur cabinet. Or ce type de regroupement interprofessionnel est indispensable pour intéresser de jeunes médecins et anticiper ainsi les contraintes d'un désert médical.

Considérant que Gaëlle VALLIN fait noter également que l'objectif du projet est d'aboutir à une opération blanche pour la Commune. Effectivement, les loyers futurs permettront simplement de payer les remboursements des emprunts que la Commune réalisera pour couvrir le reste à payer, déduction faite des subventions des partenaires financiers. Ainsi, il ne sera pas possible d'augmenter les loyers car le but n'est pas de faire du profit à ce niveau pour la Commune, mais de faciliter le service public de la santé.

Considérant que Dominique ROUX rappelle que malgré les difficultés rencontrées, la municipalité précédente a souhaité porter ce projet car il lui paraissait indispensable pour préserver la présence de médecin sur le territoire. Il indique d'ailleurs que dans un autre territoire du Département, une commune finance même les études en médecine de 2 étudiants pour qu'ils s'engagent à exercer dans cette commune une fois établis.

Après avoir entendu le rapport de Monsieur SALVAT et en avoir dûment délibéré, **le Conseil Municipal**, à l'unanimité moins 2 voix contre (M. VARIS – et G. CHARRON par procuration), **décide** :

- de retenir l'entreprise VIGNES située à ARGELES-GAZOST pour un montant de 51 362,15 € HT pour ce lot démolition,
- d'autoriser le Maire ou son représentant à effectuer toute démarche utile à l'exécution de la présente délibération.

7. MODIFICATION DE LA TAXE D'AMENAGEMENT

Rapporteur : Christophe MENGELLE, Adjoint au Maire

Vu la délibération du 23 novembre 2011, le Conseil municipal d'ARGELES-GAZOST qui a institué la taxe d'aménagement communale sur les constructions ;

Vu la délibération du 30 novembre 2014 confirmant ces dispositions ;

Considérant que selon ces textes le taux est de 2,2 % actuellement pour la taxe d'aménagement applicable au territoire communal ;

Considérant nécessite périodiquement des développements ou des entretiens de ses espaces publics et que cela engendre des coûts importants qui peuvent être en partie supportés grâce à la taxe d'aménagement ;

Considérant que les terrains constructibles d'ARGELES-GAZOST sont recherchés ;

Considérant que suite à des renseignements pris auprès d'autres communes du Département, il s'avère qu'à Cauterets, le taux est de 5 % ; de même que pour Luz-St-Sauveur et St Lary Soulan. A Pierrefitte-Nestalas, il est de 4 % ;

Considérant qu'il est proposé de modifier les dispositions de la taxe d'aménagement pour en augmenter le taux, tout en complétant les exonérations en vue de favoriser le maintien du commerce de proximité ;

Considérant que Dominique ROUX explique que ce taux de 2,2 % n'a pas été augmenté auparavant pour ne pas freiner l'arrivée potentielle de jeunes ménages sur la ville qui aurait pu considérer une taxe trop élevée comme un obstacle financier à leur projet ;

Considérant que Christophe MENGELLE répond que le montant supplémentaire à payer ne lui paraît représenter qu'une faible partie de l'ensemble du montage financier nécessaire à la construction d'une maison ;

Après avoir entendu le rapport de Monsieur MENGELLE et en avoir dûment délibéré, **le Conseil Municipal**, à l'unanimité moins 1 voix contre (D. ROUX) et 1 abstention (X. DECOMBLE) **décide** :

- de faire passer le taux communal de la taxe d'aménagement applicable sur le territoire communal à compter du 1^{er} janvier 2021 à 3,5 %,
- d'adopter une exonération pleine pour les commerces de détail d'une surface inférieure à 200 m², et une exonération de 50 % pour les commerces entre 201 et 400 m², en vue de favoriser le maintien des commerçants de proximité ;
- de maintenir les exonérations applicables jusqu'alors concernant :
 - o les locaux d'habitation et d'hébergement mentionnés au 1^o de l'article L. 331-12 qui ne bénéficient pas de l'exonération prévue au 2^o de l'article L. 331-7 ; (logements aidés par l'Etat dont le financement ne relève pas des PLAI - prêts locatifs aidés d'intégration qui sont exonérés de plein droit - ou du PTZ+)
 - o dans la limite de 50 % de leur surface, les surfaces des locaux à usage d'habitation principale qui ne bénéficient pas de l'abattement mentionné au 2^o de l'article L. 331-12 et qui sont financés à l'aide du prêt ne portant pas intérêt prévu à l'article L. 31-10-1 du code de la construction et de l'habitation ; (logements financés avec un PTZ+).

- d'autoriser le Maire ou son représentant à effectuer toute démarche utile à l'exécution de la présente délibération.

8. ACTUALISATION DE LA PARTICIPATION DE LA COMMUNE DE LAU-BALAGNAS AU FINANCEMENT DES ACTIONS MENEES POUR LE PONT DU SAILHET DEPUIS 2018

Rapporteur : Christophe MENGELLE, Adjoint au Maire

Considérant que lors du dernier conseil municipal le 15 octobre 2020, le Conseil municipal d'ARGELES-GAZOST avait, conformément à un compte rendu de réunion validé par le Maire de Lau-Balagnas, acté une participation de la commune voisine de Lau-Balagnas pour les travaux effectués au niveau du pont du sailhet depuis les crues de 2018 pour 20 586 €.

Considérant néanmoins que le conseil municipal de Lau-Balagnas a modifié le calcul de leur participation car celui-ci comportait une erreur pour la prise en compte de travaux directement pris en charge par cette commune en 2018.

Considérant que la répartition est revue comme suit :

Pour la commune d'Argelès-Gazost :

Coût des travaux de l'été 2018 HT (car récup de TVA) déjà pris en :69 917 €

Coût location passerelle TTC :53 920 €

Coût à venir travaux de confortement de la pile HT :52 975 €

TOTAL des DEPENSES176 812 €

Moins subventions accordées à Argelès-Gazost pour travaux 2018.....- 42 699 €

Moins engagement de M. le Sous-Préfet DETR à percevoir
pour travaux urgence 2020- 25 000 €

TOTAL des frais ARGELES GAZOST109 113 €

Pour la commune de Lau-Balagnas :

Coût des travaux de l'été 2018 TTC déjà pris en charge :5 256 €

TOTAL des frais LAU-BALAGNAS 5 256 €

Considérant que Dominique ROUX note que ce pont desservant principalement une zone d'activité économique de la Communauté de Communes et la piscine intercommunale de Lau-folies, il faudrait que la Communauté participe à son financement. En effet, il a remarqué que des fonds de concours climatiques ont été accordés à des communes-membres suite à des intempéries.

Considérant que Christophe MENGELLE rappelle que lors de la réunion à la Sous-Préfecture, la question de la participation de la Communauté de Communes Pyrénées Vallées de Gaves a été

posée à son Président et qu'il avait alors répondu qu'en l'état de choses un financement communautaire n'était juridiquement pas possible.

Après avoir entendu le rapport de Monsieur MENGELLE et en avoir dûment délibéré, **le Conseil Municipal**, à l'unanimité **décide** :

- D'approuver le principe d'une répartition des frais telle que proposée par le Sous-Préfet lors de la réunion du 24 septembre 2020, en présence des représentants de la Communauté de Communes Pyrénées Vallées des Gaves, des communes d'Argelès-Gazost et de Lau-Balagnas,
 - 18% pour Lau-Balagnas
 - 82% pour Argelès-Gazost,
- De valider l'engagement de la Commune de Lau-Balagnas à verser à la ville d'Argelès-Gazost la somme de 15 330 € correspondant à
 - + 18% de 109 113 € pris en charge par Argelès-Gazost = + 19 640 €
 - 82% de 5 256 € pris en charge par Lau-Balagnas = - 4 310 €
- D'autoriser le Maire ou son représentant à poursuivre les démarches pour la mise en œuvre de ce dossier.

9. DOMAINE COMMUNAL : VENTE DE TERRAIN – RUE DES MOULINS

Rapporteur : Christophe MENGELLE, Adjoint au Maire

Considérant que la parcelle AL 13, propriété de la Commune, d'une surface de 142 m² environ est située en ville haute d'ARGELES-GAZOST, au 3 rue des Moulins qui la longe et la dessert au nord-ouest. Elle se trouve entre la voie publique et la parcelle voisine bâtie AL 12.

Considérant que Monsieur Jean ECHERBAULT, le propriétaire de la parcelle AL 12, qui assure déjà l'entretien de la AL 13, en serait acquéreur.

Considérant en effet, que même si elle appartient à la Commune, la AL 13, parcelle plane, sert uniquement d'accès à la AL 12 et de terrain d'agrément ; et que de par sa configuration, cette parcelle qui assure un accès ne peut être construite.

Vu l'évaluation réalisée par les services de la Direction générale des Finances Publiques – Pôle d'évaluation domaniale (Service des Domaines) et qui a déterminé la valeur vénale de la parcelle AL 13 à 4 500 €.

Considérant cependant la Commune a la liberté de la vendre à un prix plus élevé si elle motive cela.

Après avoir entendu le rapport de Monsieur MENGELLE et en avoir dûment délibéré, **le Conseil Municipal**, à l'unanimité **décide** :

- de confirmer la désaffectation de la parcelle AL 13 du domaine public,
- de valider la vente à M. Jean ECHERBAULT, domicilié au 7 rue des Moulins à ARGELES-GAZOST, de cette parcelle AL 13 d'une surface d'environ 142 m² à un prix de 9 000 € dans la mesure où cette parcelle est plane et située en zone UA du PLU (donc théoriquement constructible au niveau réglementaire),
- de charger l'étude de Me ROCA – notaire à ARGELES-GAZOST de la vente ;
- d'autoriser le Maire ou son représentant à poursuivre les démarches pour la mise en œuvre de ce dossier.

10. DOMAINE COMMUNAL : VENTE DE TERRAIN – AU CROISEMENT DES RUES LABOUYRIE ET BOURDETTE

Rapporteur : Gaëlle VALLIN, Maire

Considérant qu'une parcelle qui était cadastrée AN 284 d'une surface de 241 m² environ située au croisement des rues BOURDETTE et LABOUYRIE avait été acquise par la commune en 2017 afin de sécuriser et élargir ce carrefour, et créer un cheminement piétonnier le long de la rue BOURDETTE. Considérant que ces travaux de sécurité sont désormais effectués, que le reste de cette parcelle n'est pas affectée à l'usage du public et que son accès est fermé par mesure de sécurité.

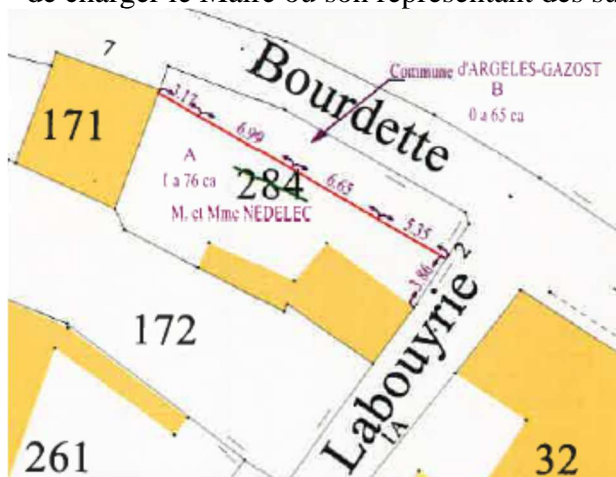
Considérant que ce terrain restant intéresse désormais une personne, Madame Marie-José NEDELEC née EYHERAMENDY, qui a le projet de créer son cabinet paramédical (psychologue clinicienne) sur la parcelle AN 171 située juste avant à droite en descendant la rue Jean BOURDETTE. Considérant en effet que cette personne expose que le terrain communal lui apparaît indispensable pour rendre plus accessible son activité, faire des ouvertures et faire les aménagements PMR.

Considérant que l'ancienne parcelle AN 284 fait l'objet, à la demande et aux frais de la Commune, d'une division par un géomètre qui est en cours pour séparer la partie d'environ 65 m² qui est maintenue comme affectée à l'usage public dans le domaine public de la voirie (trottoir et mur de soutènement), et celle d'environ 175 m² qui reste dans le domaine privé et qui pourra être vendue,

Vu l'évaluation des services de la Direction Générale des Finances Publiques – Pôle d'évaluation domaniale (Service des Domaines) qui ont estimé la valeur vénale de ce restant de parcelle à vendre à hauteur de 25 000 € (avec marge de 15 %).

Après avoir entendu le rapport de Madame VALLIN et en avoir dûment délibéré, **le Conseil Municipal**, à l'unanimité **décide** :

- de confirmer la désaffectation du domaine public de ce terrain restant d'environ 175 m² issu de l'ancienne parcelle AN 284,
- de valider la vente de cette parcelle d'environ 175 m² (voir plan annexé) en cours de bornage, située à ARGELES-GAZOST au 2 rue LABOUYRIE à son croisement avec la rue Jean BOURDETTE, à M. Laurent NEDELEC et Mme Marie-José NEDELEC née EYHERAMENDY domiciliés 1400 route du BERGONS à SALLES d'ARGELES (65400) à un prix de 21 250 € (soit 25000 € moins 15%),
- de charger l'étude de Me ROCA – notaire à ARGELES-GAZOST de la vente ;
- de charger le Maire ou son représentant des suites de ce dossier.



11. EXONÉRATION PARTIELLE DE LA REDEVANCE DU LOYER DU CASINO POUR 2020 : MESURE EXCEPTIONNELLE SUITE A LA CRISE SANITAIRE COVID-19

Rapporteur : Philippe MYLORD, Adjoint au Maire

Vu la loi d'urgence n° 2020- 290 du 23 mars 2020 pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment ses articles 4 et 11,

Vu la loi n° 2020- 546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions, notamment l'article 1^{er},

Considérant que dans le cadre de la crise sanitaire du COVID-19, le Gouvernement a imposé des confinements de population ainsi que la fermeture de certaines activités. Les conséquences de cette crise sanitaire font que la France a subi une situation économique inédite.

Considérant qu'il est proposé que la ville d'Argelès-Gazost apporte un soutien au Casino, en tant que partenaire, car il participe au dynamisme de la commune. En effet, celui-ci est affecté par la crise soit directement, n'ayant pas pu accueillir les clients pour fermeture administrative, soit indirectement sous l'effet du confinement et de la limitation de l'activité économique.

Considérant que le Casino, dont les murs appartiennent à la Commune, verse annuellement une redevance correspondante au contrat de bail signé le 11/01/2011 ; cette année le montant de la redevance du loyer pour le casino, s'élève à 80 407,90 euros.

Considérant qu'au mois de mai 2020, le Casino a envoyé un courrier à la mairie demandant l'exonération de la redevance annuelle pour une partie de l'année 2020.

Après avoir entendu le rapport de Monsieur MYLORD et en avoir dûment délibéré, **le Conseil Municipal**, à l'unanimité, **décide :**

- d'accorder au Casino, titulaire d'un contrat de bail avec la commune, une exonération partielle de la redevance du contrat du loyer sur l'année 2020.
- d'approuver l'exonération de la part fixe de la redevance pour une durée de six mois sur l'année 2020, au Casino.
- de fixer exceptionnellement le montant de la redevance annuelle 2020, suite à la crise sanitaire, à 40 408 euros.
- d'établir comptablement une annulation partielle de titre de 39 999,90 euros sur le budget principal de la commune 2020 pour acter la présente délibération.
- d'autoriser le maire ou son représentant à accomplir toutes les démarches afférentes à cette opération.

12. ADMISSION EN NON-VALEUR DES CRÉANCES IRRÉCOUVRABLES AU BUDGET PRINCIPAL DE 2020

Rapporteur : Philippe MYLORD, Adjoint au Maire

Considérant que Monsieur le Trésorier Principal d'Argelès-Gazost a transmis un état de produits communaux à présenter au Conseil Municipal, pour décision d'admission en non-valeur, dans le budget de la Commune.

Considérant qu'en vertu des dispositions législatives qui organisent la séparation des ordonnateurs et des comptables, il appartient au Trésorier, et à lui seul, de procéder, sous le contrôle de l'Etat, aux diligences nécessaires pour le recouvrement des créances.

Considérant que le Trésorier indique que toutes les opérations visant à recouvrer des créances ont été diligentées dans les délais légaux et qu'il est désormais certain que ces créances ne peuvent plus faire l'objet d'un recouvrement en raison des motifs d'irrecouvrabilité.

Considérant que le montant total des titres en question à admettre en non-valeur s'élève à 1 069,62 euros. Ces titres concernent les locations de la villa Suzanne sur la période du 4^{ème} trimestre 2019 et des redevances de EDF sur 2007 et 2014. En effet, notamment l'Association Note à Note a informé la mairie que suite à la période du covid-19, la dissolution de l'association a dû être prononcée pour absence de liquidité.

Considérant que l'état en est constitué ainsi :

Exercice	N° Pièce	Objet titre	Montant à recouvrer en €
2008	T-262	Redevance 2007 d'EDF	112,62
2015	T-689	Redevance occupation du domaine public pour 2014	157,00
2019	T-686-1	Location Novembre 2019	400,00
2019	T-687-1	Location Décembre 2019	400,00
		Total Créances irrecouvrables	1 069,62

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14 des communes qui prévoit la procédure relative aux créances irrecouvrables : lorsque les mesures engagées n'ont pu aboutir au paiement de ses créances, celles-ci sont déclarées irrecouvrables et font l'objet d'une écriture en perte comptabilisée à l'article «6541 Créances admises en non-valeur » à l'appui de la décision du Conseil Municipal

Considérant que les dispositions prises lors de l'admission en non-valeur par l'assemblée délibérante ont uniquement pour objet de faire disparaître de la comptabilité la créance,

Considérant que les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal 2020.

Après avoir entendu le rapport de Monsieur MYLORD et en avoir dûment délibéré, **le Conseil Municipal**, à l'unanimité, **décide** :

- d'approuver l'admission en non-valeur des recettes énumérées ci-dessus pour un montant total de 1 069,62 € correspondant à la liste des produits irrecouvrables ;
- que soit émis au chapitre 65, le mandat à l'article comptable 6541 sur le budget principal de la commune 2020.

13. APUREMENT COMPTABLE POUR PROVISION SUR CHARGES DANS LE BUDGET PRINCIPAL DE 2020 :

Rapporteur : Philippe MYLORD, Adjoint au Maire

Considérant que Monsieur le Trésorier Principal d'Argelès-Gazost indique que, suite à la préparation de la qualité comptable de la commune, et notamment au travail d'apurement des comptes, il apparaît à la balance 2019 une provision pour risque d'un montant de 6 073,59 €.

Considérant que dans la comptabilité publique réglementée selon le plan comptable M-14, ce type de provisions est destiné à couvrir des risques et des charges nettement précisées quant à leur objet, dont la réalisation est incertaine, mais que des évènements survenus ou en cours rendent probables. Elles doivent être réajustées au fur et à mesure de la variation des risques et éventuellement des charges. Elles n'ont qu'un caractère provisoire et ne peuvent être valablement constituées que dans deux cas :

- soit lorsque la charge ou le risque envisagé n'est pas certain, mais est probable,
- soit lorsque la charge ou le risque envisagé est certain mais n'est pas connu dans son montant exact et doit par conséquent faire l'objet d'une évaluation.

Considérant que les recherches entreprises démontrent que cette provision était présente au compte de gestion 2007 et n'a pas fait l'objet d'écriture comptable ni cette même année ni les années suivantes. Il semblerait que la provision de 6 073, 59 € a été inscrite pour des risques éventuels à payer en cas de litiges avec une société. Il en résulte qu'il s'agit d'un risque antérieur à 2007 et qui est inscrit au compte 15111 de la balance du Conseil de Gestion de 2019.

Considérant que le risque étant depuis sans fondement et sans nécessité, il convient de reprendre totalement cette provision de façon budgétaire. Afin de fiabiliser la qualité comptable de la commune, il est indispensable d'apurer ce compte 15111, cette modalité étant sans incidence sur les résultats financiers de la collectivité. En conséquence, en vue d'apurer le compte de provision, il est nécessaire d'effectuer des opérations d'ordre non budgétaires. Les crédits nécessaires à ces opérations comptables seront inscrits au budget principal 2020, ceux-ci figureront dans la décision modificative N°1 sur l'exercice 2020.

Après avoir entendu le rapport de Monsieur MYLORD et en avoir dûment délibéré, **le Conseil Municipal**, à l'unanimité, **décide** :

- d'autoriser l'apurement du compte 15111 par les écritures comptables spécifiques et non budgétaires suivantes :

- * Emission d'un mandat au compte 15111 : Provisions pour litiges pour un montant de 6 073,59 €

- * Emission d'un titre d'ordre au compte 7878 : Reprises sur provisions pour risques et charges exceptionnelles pour le même montant

- d'autoriser Madame le Maire ou son représentant à procéder aux opérations de régularisation comptable de l'année 2020, comme énuméré ci-dessus.

14. DÉCISION MODIFICATIVE BUDGÉTAIRE N° 1 AU BUDGET PRINCIPAL DE LA COMMUNE 2020

Rapporteur : Philippe MYLORD, Adjoint au Maire

Vu le Budget Principal de la commune 2020 adopté par le Conseil Municipal lors de la séance du 31 juillet 2020, par délibération numérotée 2020-037.

Considérant que de grands principes régissent l'élaboration et l'exécution des budgets. Il s'agit notamment de l'annualité, qui stipule que les dépenses et les recettes soient prévues et exécutées sur une année civile.

Considérant néanmoins qu'il arrive que certains événements postérieurs au vote du budget et non prévisibles à cette date impactent les finances de la collectivité et imposent donc des ajustements budgétaires.

Considérant que c'est le cas pour les dépenses concernant le mur de soutènement de la route de Lourdes qui sont supérieures aux prévisions budgétaires, car celles-ci n'avaient pas inclus le remboursement des frais avancés par l'EHPAD selon un protocole d'accord passé avec la Commune en 2018. En effet pour permettre le dernier paiement, les crédits actuels sont insuffisants. Mais aussi pour passer les écritures comptables spécifiques pour reprise sur provisions. De plus, cette année avec la période de crise sanitaire liée au Covid-19 et les recettes non perçues notamment dues à la fermeture du Casino et le versement d'une subvention exceptionnelle élevée compte tenu également de la fermeture des Thermes, le budget a été réalisé au plus juste afin de permettre l'équilibre de celui-ci.

Considérant qu'afin de répondre à ces problématiques, le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment par l'article L.1612-11, offre la possibilité aux collectivités, jusqu'au 31 décembre de l'année en cours, voire jusqu'au 21 janvier de l'année suivante dans certains cas précis, de faire exception à ce principe d'annualité, en approuvant des décisions modificatives au budget. Pour cela, les crédits supplémentaires doivent être couverts soit par des recettes nouvelles, soit par une réduction des crédits disponibles sur d'autres comptes.

Compte tenu des éléments nouveaux, il convient de procéder à des réajustements sur le budget Principal de 2020, pour faire face, dans de bonnes conditions aux opérations financières et comptables du budget communal.

Les besoins de financement se situent au niveau de la section de fonctionnement et d'investissement.

SECTION DE FONCTIONNEMENT Recettes

Chapitre 74– Subvention d'exploitation

Article 74835– Etat compensation des exonérations de la Taxe d'Habitation - 6 100,00 €

Chapitre 78 – Reprises sur amortissements et provisions (040- opération d'ordre de transfert entre section)

Article 7875– Reprises sur provisions pour risques et charges exceptionnelles..... + 6 100,00 €

SECTION D'INVESTISSEMENT Dépenses

Chapitre 020 – Dépenses imprévus

Article 020– Dépenses imprévues (Investissement)..... - 16 900,00 €

Chapitre 20 – Immobilisations incorporelles

Article 2031– Frais d'études..... - 37 000,00 €

Chapitre 21 – Immobilisations corporelles

Article 2135– Installations générales + 20 000,00 €

Article 2158– Autres installations, outillage technique + 17 000,00 €

Article 2151- Réseaux de voirie - 6 100,00 €

Sous total Chap 21 + 30 900,00 €

Chapitre 23 – Immobilisations en cours

Article 2313–Constructions..... + 23 000,00 €

Après avoir entendu le rapport de Monsieur MYLORD et en avoir dûment délibéré, **le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :**

- d'adopter la décision modificative n°1 au Budget principal de la commune pour l'exercice 2020.
- de procéder aux ajustements budgétaires sur le Budget Principal 2020.

* *

Présentation par le Maire de ses décisions prises en vertu des délégations permanentes que le Conseil Municipal lui a attribué par délibération N°2020-022 du 10 juillet 2020

- Décision N° 2020-13 portant approbation du remboursement d'un sinistre par la compagnie d'assurance ALLIANZ (porche d'entrée du cimetière)
- Décision N° 2020-14 concernant la 2^{ème} partie du versement de la subvention exceptionnelle d'équilibre au profit des Thermes
- Décision N° 2020-15 portant sur le choix du prestataire du marché de prestation de services pour l'élimination des boues de la STEP

* *

15. QUESTIONS DIVERSES

- Suite à une question de Mathieu VARIS, Gaëlle VALLIN informe qu'une personne sans domicile fixe est hébergée en urgence pour les nuits dans une salle communale pour la protéger du froid en ce début de période hivernale. Les élus se relaient pour lui ouvrir le soir et refermer le local le matin, et assurer un suivi quotidien, avec pour but de trouver un logement pérenne à cette personne. Ce monsieur est sous tutelle et possède bien un contrat d'assurance de responsabilité civile.

- Monsieur VARIS pose également des questions relatives au ramassage des ordures pour deux restaurants. Mesdames VALLIN et VERGEZ rappellent que cela révèle des compétences communautaires et que des réponses ont été données par la Communauté de Communes aux questions de ces commerçants. Toutefois s'il y a des questions complémentaires, elles peuvent être transmises aux services communautaires, éventuellement par le biais des élus.

Séance clôturée par Madame le Maire à 21h00.

Compte-rendu de séance intégralement affiché le 7 décembre 2020
au panneau d'affichage situé à la porte de la Mairie.

La présente séance a été enregistrée dans son intégralité. Cet enregistrement est à disposition du public sur demande.